

PROGRAMME PEAK PERKS

EXIGENCES DU PROGRAMME

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme Peak Perks Économisez l'énergie (le « **Programme** ») est un nouveau programme de gestion de la demande à l'échelle de la province qui cible les abonnés résidentiels de l'Ontario qui ont un climatiseur central et un thermostat intelligent existant. Le Programme est un programme « Prenez vos appareils personnels » volontaire auquel les abonnés résidentiels de l'Ontario peuvent s'inscrire et participer avec leurs propres thermostats intelligents connectés à l'Internet à l'aide des communications activées pour le suivi et le contrôle à distance. En échange d'incitatifs financiers, les abonnés résidentiels permettront à la SIERE (ou à son mandataire de déploiement du programme) d'activer à distance leurs thermostats intelligents pour répondre à la demande et ainsi permettre des réductions au moment des pointes de la demande sur le réseau électrique de l'Ontario.

Les activations à distance temporaires du thermostat intelligent d'un participant auront généralement lieu entre midi et 19 h en semaine, leur durée sera habituellement d'au plus 3 heures consécutives et elles surviendront entre le 1^{er} juin et le 30 septembre (la « **fenêtre de disponibilité de réponse à la demande** ») selon une fréquence maximale de 10 fois par année civile.

Les abonnés du secteur résidentiel qui résident dans des résidences unifamiliales équipées d'un climatiseur central et d'un thermostat intelligent admissible peuvent demander de participer au Programme. Les demandeurs ne seront acceptés à titre de participant au Programme que s'ils satisfont aux critères d'admissibilité.

Le Programme est offert et administré dans la province d'Ontario par la SIERE et son mandataire de déploiement du Programme conformément au cadre de conservation et de gestion de la demande 2021-2024 (la « **CGD** »).

2. INCITATIFS DE PARTICIPANT

Sous réserve des modalités de l'entente de participation, les participants seront admissibles à recevoir les incitatifs de participant suivants :

- a) Les participants au Programme qui s'inscrivent entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre d'une année donnée recevront un incitatif initial de 75 \$ et, s'ils demeurent inscrits au Programme, ils seront admissibles à recevoir des incitatifs annuels supplémentaires de 20 \$ le 1^{er} mai de l'année suivante et chaque date anniversaire par la suite;
- b) Les participants au Programme qui s'inscrivent entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre d'une année donnée recevront un paiement initial de 75 \$ et, s'ils demeurent inscrits au Programme, ils ne seront pas admissibles à recevoir des incitatifs annuels supplémentaires de 20 \$ jusqu'au 1^{er} mai de la deuxième année suivant leur inscription et chaque date anniversaire par la suite.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

3.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PARTICIPANTS

Pour être admissible au Programme, un participant doit :

- a) être un abonné résidentiel qui réside dans une résidence unifamiliale;
- b) être le titulaire de compte du thermostat intelligent installé à la résidence unifamiliale;
- c) avoir dans la résidence unifamiliale un climatiseur central qui est contrôlé par un thermostat intelligent existant;
- d) ne pas être inscrit et ne pas s'être engagé à participer à un autre programme de réponse à la demande offert en Ontario qui vise à répondre aux besoins du réseau électrique de la province pour les mêmes années civiles que la participation du participant au Programme;
- e) accepter toutes les modalités de l'entente de participation.

3.2 ADMISSIBILITÉ DU THERMOSTAT INTELLIGENT

Un thermostat intelligent admissible doit :

- a) avoir été installé dans une résidence unifamiliale équipée d'un climatiseur central et servir à contrôler le climatiseur;
- b) figurer sur la liste de thermostats intelligents admissibles.

Un maximum de trois thermostats intelligents peuvent être enregistrés dans le Programme pour chaque résidence unifamiliale si chacun d'eux contrôle un système de climatisation distinct.

4. DÉFINITIONS PROPRES AU PROGRAMME

Les termes ci-dessous ont le sens qui leur est donné ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes exigences du Programme :

« **cadre de CGD 2021-2024** » désigne le cadre établi selon la directive ministérielle de 2020.

« **CGD** » a le sens qui lui est donné à l'article 1.

« **critères d'admissibilité** » désigne les critères d'admissibilité précisés à l'article 3.

« **demande** » désigne une demande que le demandeur doit compléter et soumettre pour participer au Programme et être admissible à recevoir un incitatif de participant.

« **demandeur** » désigne une personne qui a soumis une demande.

« **directive ministérielle de 2020** » désigne la directive donnée à la SIERE par le ministère de l'Énergie le 30 septembre 2020 (modifiée par une autre directive donnée à la SIERE le 4 octobre 2022) visant la conception, la coordination, le déploiement et/ou le financement du déploiement de certains programmes de conservation d'électricité et de gestion de la demande offerts sous la bannière Économisez l'énergie conformément au cadre de CGD 2021-2024, à compter du 1^{er} janvier 2021.

« **entente de participation** » désigne les conditions générales relatives à la participation du participant au Programme.

« **exigences du Programme** » désigne les modalités prévues aux présentes, qui régissent le Programme.

« **fenêtre de disponibilité de réponse à la demande** » a le sens qui lui est donné à l'article 1.

« **incitatif de participant** » désigne les incitatifs financiers payés ou payables à un participant conformément à l'article 2.

« **liste de thermostats intelligents admissibles** » désigne la liste des thermostats intelligents affichée sur le site Web du Programme au <https://economisezlenergie.ca/Peak-Perks> qui dresse la liste des thermostats admissibles à participer au Programme.

« **mandataire de déploiement du Programme** » désigne le fournisseur de services mandaté par la SIERE pour offrir les services de déploiement du Programme.

« **participant** » désigne un demandeur qui a) a accepté l'entente de participation; et b) satisfait et continue de satisfaire aux critères d'admissibilité.

« **Programme** » a le sens qui lui est donné à l'article 1.

« **résidence unifamiliale** » désigne une maison détachée ou jumelée, un duplex, un triplex, une maison en rangée ou une maison de ville qui est considérée comme une maison unifamiliale située en Ontario, et exclut les immeubles à logements multiples.

« **résidentiel** » désigne les abonnés au service d'électricité en Ontario qui sont classés comme des clients résidentiels selon l'annuaire des distributeurs d'électricité le plus récent publié par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

« **SIERE** » désigne la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de la province d'Ontario.

« **thermostat intelligent** » désigne un thermostat doté de caractéristiques et de fonctionnalités avancées comprenant au moins les caractéristiques suivantes : a) la technologie Wi-Fi; b) un accès à distance; et c) des services de réponse à la demande.